

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 249.449 du 11 janvier 2021

A. 230.322/XV-4385

En cause : **1. HAMMANI Lahcen,**
 2. SEDDIK Rachid,
 3. CHAIBI Saïd,
 4. BEN MOHAMED Ibrahim,
 5. l'association sans but lucratif
 SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIÉTAIRES
 ET COPROPRIÉTAIRES (SNP),

ayant tous élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
avenue Albert-Elisabeth 46
1200 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER,
François VISEUR
et Louise LAPERCHE, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 février 2020, Lahcen Hammani, Rachid Seddik, Saïd Chaibi, Ibrahim Ben Mohamed et l'association sans but lucratif Syndicat national des propriétaires et copropriétaires (SNP) demandent l'annulation « du “règlement-taxe sur les logements et commerces surnuméraires - renouvellement et modification”, adopté par le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean, le 18 décembre 2019, pour les exercices 2020 à 2025 inclus ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Lionel Renders, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 17 novembre 2020, les parties ont été convoquées à l'audience du 8 janvier 2021 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Pascale Vandernacht, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Michaël Pilcer, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^{es} Véronique Vanden Acker, François Viseur et Louise Laperche, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Yves Delval, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a traité le présent recours dans le cadre de la procédure des débats succincts, étant d'avis que le premier moyen est fondé.

IV. Perte d'objet

Par son arrêt n° 249.448 du 11 janvier 2021, le Conseil d'État a annulé le règlement-taxe ici attaqué. En conséquence, il y a lieu de constater que le présent recours est devenu sans objet.

Les conclusions du rapport déposé dans le cadre de la procédure en débats succincts peuvent être suivies.

V. Indemnité de procédure

Dans leur requête, les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie adverse. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 1000 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée aux parties requérantes, à concurrence d'un cinquième chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 11 janvier 2021, par :

Pascale Vandernacht,
Frédéric Quintin,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Pascale Vandernacht